Publié le 26/10/2026

Arrêté n° 36-26-ECC

Autorisant l'occupation du domaine public
Installation d'un food-truck
à l'occasion du vide grenier de l'association Lonski

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2026 par Monsieur Christopher LIEBAUT, commerçant ambulant, sollicitant l'autorisation d'installer un «food-truck» destiné à la vente de produits alimentaires et à la restauration rapide, le 1er novembre 2026, à proximité de la salle Gérard Forgues, avenue de Pau, à Lons, à l'occasion d'une vente au déballage (vide-grenier) organisée par l'association Lonski, représentée par Madame Nathalie DEBAIGT, sa présidente,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.
Monsieur Christopher LIEBAUT, commerçant ambulant, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un «food-truck» destiné à la vente de produits alimentaires et à la restauration rapide, le 1er novembre 2026, à proximité de la salle Gérard Forgues, avenue de Pau, à Lons, à l'occasion d'une vente au déballage (vide-grenier) organisée par l'association Lonski, représentée par Madame Nathalie DEBAIGT, sa présidente.

ARTICLE 2ème.
Un droit de place de 10,00 euros, ainsi qu'une somme de 2,00 euros au titre du branchement et de la consommation électrique de deux prises, pour la journée du 1er novembre 2026, devront être réglés auprès de la trésorerie de Lescar, dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 3ème.
La présente autorisation est accordée uniquement pour la journée du 1er novembre 2026 sous réserve du respect de toutes les règles en vigueur concernant l'activité. Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 4ème.
La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personæ à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui a été accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un

tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert. Elle donnera lieu à un paiement de redevance.

ARTICLE 5ème.

Monsieur Christopher LIEBAUT s'engage, s'il prépare, sert ou distribue des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à toutes les prescriptions et tous les règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 6ème.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable. Monsieur Christopher LIEBAUT devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

ARTICLE 7ème.

L'occupant devra laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public, notamment, prévoir le stockage et l'enlèvement des déchets issues de son activité.

ARTICLE 8ème.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9ème.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10ème.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la mairie de Lons,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la mairie de Lons,
- Madame la Responsable du service des finances de la mairie de Lons,
- Madame Nathalie DEBAIGT, présidente de l'association Lonski, pour information,
- Monsieur Christopher LIEBAUT, pour notification.

Fait à LONS, le 22 octobre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE LONS 64 - Pyr. Atlantiques

Nicolas PATRIARCHE